

Contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Projet de modification simplifiée n°2 – SCoT Métropole Savoie

Annexe technique

Le SCoT Métropole Savoie opposable à ce jour a été approuvé en 2020.

Depuis l'approbation du SCoT Métropole Savoie en 2005, quatre objectifs majeurs sont portés par ce document : la préservation des espaces agricoles et naturels, la réduction de la consommation de foncier, l'articulation entre urbanisation et desserte en transports communs, et la production de logements dans un souci de mixité sociale.

Aujourd'hui, les élus du syndicat mixte Métropole Savoie ont décidé de faire évoluer leur SCoT pour intégrer les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience de 2021. Ils souhaitent réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Ils prévoient de préparer la trajectoire pour la période 2031-2041 en renforçant les leviers de la sobriété foncière pour le développement de l'habitat et de l'économie. Cette démarche inclut le réexamen de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé en février 2020.

1. Le territoire du SCoT Métropole Savoie

Le SCoT Métropole Savoie couvre un périmètre composé de 3 EPCI : Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie (et 3 PLUi approuvés) ; regroupant 107 communes ; et comptant 256'175 habitants (soit 58% de la population savoyarde).

Ce territoire est contrasté car les 2/3 des communes sont rurales ou périurbaines et ont moins de 1'000 habitants ; et que 80% de la population vit en plaine alors que 52% du territoire est de l'espace de montagne.

La Région identifie sur ce territoire plusieurs projets structurants, dont : les opérations en lien avec la future ligne ferroviaire Lyon-Turin (poste électrique), également reconnu par l'Etat français comme Projet d'envergure européen et national (PENE) ; deux Parcs d'Activités Industrielles Régionales (PAIR) labellisés en 2024, Savoie Technolac (CA Grand Lac et Grand Chambéry) et Savoie Hexapole (CA Grand Lac et Grand Chambéry) ; ainsi que des projets en lien avec les compétences régionales comme les voies vertes (V63).

2. Une approche quantitative et qualitative de la réduction de la consommation foncière

2.1. ***La trajectoire de sobriété foncière***

La réduction de la consommation foncière se traduit par des objectifs chiffrés définis de manière progressive jusqu'en 2040, avec une consommation projetée de 36 ha/an entre 2021–2031 (soit une réduction de 50% par rapport à 2011-2021) puis de 32 ha/an entre 2031–2041 (soit une poursuite de la trajectoire de réduction foncière amorcée au cours de la décennie 2021-2031).

2.2. ***La construction de la trajectoire de sobriété foncière***

La construction de la trajectoire à horizon 2040 intègre dans le potentiel foncier, la garantie communale et la répartit par intercommunalité :

- PLUi Grand Lac soit 1.34 ha
- PLUi Grand Chambéry soit 3.24 ha
- PLUi Cœur de Savoie soit 4,1 ha

Au-delà de cette approche quantitative, le projet introduit une dimension qualitative et fonctionnelle des sols avec une cartographie des espaces à renaturer identifiés en prenant en compte des fonctionnalités écologiques des sols (méthode MUSE). Cette nouvelle connaissance des fonctions des sols sur l'ensemble du territoire pour compenser l'artificialisation des sols est mise à disposition des collectivités du périmètre SCoT pour leur permettre de s'engager dans la renaturation. Cette mise à disposition est pertinente ; elle permettra d'outiller les élus locaux qui souhaitent s'engager dans des démarches qualitatives et concrètes.

La modification introduit donc une réduction de 50% de la consommation d'ENAF à 2031, avec des leviers de densification, compacité et limitation des extensions. La Région en prend bonne note (à noter : le SRADDET actuellement opposable n'intègre pas de trajectoire chiffrée de la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale ou territoriale).

3. Des choix clairs de densification et d'extension

3.1. ***Une densification ciblée pour le développement de l'habitat***

La densification ciblée du tissu urbain constitue un levier majeur de la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie. Elle repose sur trois axes : renforcer la densité dans les zones déjà urbanisées, favoriser des formes urbaines compactes, et augmenter le nombre de logements à l'hectare, notamment dans les communes dites «cœur d'axe», où la densité visée passe de 40 à 55 logements par hectare.

Le SCoT Métropole Savoie définit une armature territoriale hiérarchisée avec des objectifs de densité et de production de logements différenciés selon les communes, garantissant une cohérence territoriale (règle 3 du SRADDET). De plus, la densification, la limitation de l'étalement urbain et la promotion de formes urbaines compactes réduisent les émissions liées aux déplacements et à l'artificialisation (règle 31 du SRADDET).

Pour mieux asseoir votre projet de trajectoire de sobriété foncière en lien à la fois avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT qui intègre la mobilité comme un levier d'organisation de l'espace et avec le projet SERM de la grande aire urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard, la Région vous rappelle la dynamique partenariale en cours autour de ce projet (règle 10 à 22 du SRADDET).

Il s'appuiera sur un renforcement de la desserte ferroviaire et comprendra une offre de cars express à haut niveau de service et des réseaux cyclables. Il pourra inclure des services de transport fluvial, de covoiturage, d'autopartage et des services de transports guidés (métros, tramways...).

La Région a relevé que votre projet intègre l'organisation des mobilités (déplacements et infrastructure) au tissu urbain mixte à dominante habitat, ce qui est cohérent avec la hiérarchisation de l'armature urbaine du SCoT Métropole Savoie.

La Région vous rappelle que le projet SERM est un levier structurant de la trajectoire de sobriété foncière, notamment au regard de votre PADD. Aussi, le DOO pourrait dans le cadre de cette modification simplifiée n°2, intégrer les orientations affichés dans le projet SERM en identifiant les gares comme centralités prioritaires ; cette priorisation servirait le projet de trajectoire de sobriété foncière par une densification ciblée des espaces déjà urbanisés autour des gares et par une délimitation claire de ces espaces de développement prioritaire. Le SCoT doit s'assurer lors de la construction de sa trajectoire de sobriété foncière de la bonne intégration des nouveaux enjeux de mobilité.

De plus, une vigilance accrue est demandée pour s'assurer du bon niveau de prise en compte des besoins fonciers pour les déplacements et infrastructures à venir dans un tissu urbain mixte à dominante habitat, où le foncier disponible peut être limité ou soumis à pression. A priori, seule une enveloppe de 5 ha pour la réalisation des projets de mobilité/intermodalité structurant en lien avec les haltes ferroviaires est prévue par décennie (Règles 15 et 16 du SRADDET).

3.2. Une maîtrise des extensions destinées au développement économique

Le développement économique est encadré pour limiter son impact foncier. Il s'appuie sur deux leviers : la densification des zones d'activités existantes, qui doivent couvrir 30 %

des besoins entre 2021 et 2031, et sur une limitation des extensions à 39 hectares par décennie. Une exception à la règle de densification est prévue : le Parc d'activité économique d'Alpespace se voit conserver une extension de 30 hectares (non comptabilisée dans la trajectoire proposée). Le motif de ce choix pourrait être mieux précisé.

Il convient de relever que 80% des besoins fonciers économiques se feront en extension soit 157 ha à horizon 2040.

Le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie prévoit qu'une partie des besoins économiques seront satisfaits par densification des PAE existants, avec limitation des extensions à 39 ha/décennie (règle 5 du SRADDET). De plus, le projet interdit « la création de toute nouvelle zone exclusivement commerciale » et interdit toute extension des pôles commerciaux existants (règle 6 du SRADDET).

4. Une refonte des outils et indicateurs de suivi de la consommation foncière à horizon 2040

Le portail de l'artificialisation des sols est un observatoire national qui met à disposition des données et des ressources pour la mise en œuvre des mesures visant à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des sols. Le portail propose des données disponibles pour l'ensemble des territoires de la Région, ce qui permet de disposer d'une vision consolidée de la trajectoire à l'échelle régionale.

La Région note que votre approche méthodologique ne s'appuie pas sur cet observatoire national, mais sur l'outil de référence Occupation des sols (OcS) développé par Métropole Savoie. Cet OcS identifie différents types d'occupation selon une nomenclature détaillée et dispose de cinq millésimes (2001, 2013, 2016, 2019 et 2002). Il aurait été intéressant d'expliquer votre choix et les possibilités d'interopérabilité et de lecture comparée entre les deux outils

De plus, plusieurs définitions sont précisées dans la nouvelle écriture du DOO en particulier « enveloppe urbaine ». Des tableaux précisent par intercommunalités les densités attendues (nombre de logements par hectare), par niveau dans l'armature urbaine définies au SCoT Métropole Savoie et par décennie (2021-2031 et 2031-2041). Cette territorialisation tient compte de la garantie communale, outil à la main des intercommunalités pour ajuster leur potentiel foncier.

La territorialisation est un moyen de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et d'inscrire la modification dans la règle 7 du SRADDET.

5. La reconstruction du stock foncier avec l'introduction d'outils de suivi de la renaturation à horizon 2031

Au-delà de la trajectoire chiffrée imposée par le cadre national, la Région encourage une approche qualitative, pragmatique et opérationnelle de l'approche foncière. Sur ce point, le projet propose trois familles d'outils pour aider les collectivités à s'engager dans la reconstruction de leur stock foncier par la renaturation, et ainsi se doter de marges de manœuvre supplémentaires pour l'aménagement de leur territoire :

- une étude sur la fonctionnalité des sols accompagnée de 2 cartographies, l'une identifie des zones à renaturer (les zones préférentielles de renaturation) et l'autre précise un score d'intérêt à renaturer (de faible à fort intérêt) pour hiérarchiser les zones selon des critères écologiques, climatiques et de santé ;
- une typologie des surfaces identifiées comme prioritaire pour la renaturation : les gisements susceptibles d'être désartificialisés sont des parkings, des friches, des cours d'établissements scolaires et des surfaces artificialisées sans affectation ;
- et enfin la notion de zones préférentielles de renaturation (ZPR) pour réduire l'artificialisation des sols et les outils de mobilisation du foncier (OAP « continuité écologique », emplacements réservés ou encore droit de préemption ZAN).

Outre la reconstruction du stock foncier, les actions de désartificialisation et de renaturation permettent de restaurer la perméabilité des sols, contribuant à la régulation du cycle de l'eau (règle 8 du SRADDET). La réduction de l'étalement et la renaturation des sols contribuent également à améliorer la qualité de l'air et à limiter les sources de pollution diffuse (règles 32 et 33 du SRADDET) ; enfin, la renaturation contribue à la préservation de la biodiversité (règles 37 à 40 du SRADDET). De plus, en limitant l'imperméabilisation des sols, la renaturation permet de réduire les risques d'inondation, d'érosion et de ruissellement (règle 43 du SRADDET).